



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu la circulaire MENESR - DGRH B1-3 – DGESCO A2-2 n° 2016-137 du 11 octobre 2016 (BO n°37 du 13 octobre 2016)

Vu la note académique du 14 décembre 2020 sur la gestion pédagogique des AT DDF

Vu les conclusions de la commission académique qui s'est tenue le 25 mars 2024 relative à la sélection des candidats au vivier de la fonction d'assistant au directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.

ARRETE

Article I :

Sont inscrits sur la liste académique d'aptitude à la fonction d'assistant technique au directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques :

- Madame ALONSO Eve L0426 ESPAGNOL
- Madame DARMON Florence E0030 CPE
- Monsieur DELNARD Nicolas P4100 G. MECANIQUE.CONST
- Madame DURAND Marielle P7420 COIFFURE
- Monsieur BONNET Stéphane L6500 ARTS APPLIQUES
- Madame BRIDE Marie Lise L0422 ANGLAIS
- Monsieur HOARAU Richard L1400 TECHNOLOGIE

Article II : Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article III : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 23/04/2024

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'academie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'academie,
directrice des ressources humaines**

**SIGNE
Maryvonne CLÉMENT**

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des Personnels de
l'Enseignement du Second degré**